

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, subsection 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

File: Public Performance of Sound Recordings

Dossier : Exécution publique d'enregistrements
sonores

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PERFORMANCE IN
PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

[Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany
Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)]

[Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique
pour accompagner des événements en direct,
2008-2012 (Parties A à G)]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Théberge

Date of the Decision

Date de la décision

May 25, 2012

Le 25 mai 2012

Ottawa, May 25, 2012

Ottawa, le 25 mai 2012

File: Public Performance of Sound Recordings

Dossier : Exécution publique d'enregistrements sonores

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] The use of recorded music is popular at sporting events, concert performances, festivals and fairs, parades, circuses and many other types of public entertainment. Authors of this music have been paid royalties for decades; performers and makers of sound recordings have yet to receive any compensation in this respect.

[1] L'utilisation de musique enregistrée est populaire lors de manifestations sportives, de concerts, de festivals et de foires, de parades, de cirques et de nombreux autres types de divertissement public. Une compensation est versée aux auteurs de cette musique depuis des décennies; les artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores ne reçoivent toujours rien à cet égard.

[2] On March 30, 2007, Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound, formerly the Neighbouring Rights Collective of Canada) filed, pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act* (the "Act")¹ proposed Tariff 5 for the years 2008 through 2012, entitled "Use of Music to Accompany Live Events". The proposed tariff was published in the *Canada Gazette* on June 2, 2007. Prospective users and their representatives were informed of their right to object by August 1, 2007.

[2] Le 30 mars 2007, Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne, anciennement la Société canadienne de gestion des droits voisins) a déposé, conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »),¹ le projet de tarif 5 pour les années 2008 à 2012, intitulé « Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct ». Le projet a été publié dans la *Gazette du Canada* du 2 juin 2007. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été informés de leur droit de s'opposer au plus tard le 1^{er} août 2007.

[3] Only the Hotel Association of Canada (HAC) filed a timely objection. In the Spring of 2008, the organizations named in Table 1 of the Appendix applied for leave to intervene in the proceedings. On February 4, 2009, the Board asked HAC and the applicants to confirm their continued participation. HAC and 22 applicants did so. On March 20, 2009, these applicants were granted leave to intervene with full participatory rights. Parties can be regrouped as follows, for convenience:

[3] Seule l'Association des hôtels du Canada (HAC) s'est opposée dans le délai imparti. Au printemps 2008, les sociétés énumérées au tableau 1 de l'annexe ont demandé d'intervenir. Le 4 février 2009, la Commission a demandé à HAC et aux demanderesse de confirmer leur participation continue. HAC et 22 sociétés l'ont fait. Le 20 mars 2009, ces sociétés obtenaient le statut d'intervenantes avec pleins droits de participation. Les parties peuvent être regroupées de la manière suivante, par souci de commodité :

- Arts Objectors: CAPACOA, Halls, NAC, PACT, *Place des Arts* and Sony Centre;

- milieu des arts : CAPACOA, *Halls*, CNA, PACT, *Place des Arts* et Centre Sony;

- Festivals Objectors: CAFE, FEO, OFN and WRAD;
- Hospitality Objectors: ABLE BC, BCRFA, CRFA, HAC and VHA; and
- Sports Objectors: Capital, CFL, Gillett, Jays, MLSE, NHL, NFL and Rogers Centre.

[4] Applicants who did not respond were deemed to have withdrawn their application.

[5] On March 20, 2009, the Board also asked to be apprised of the progress of tariff negotiations by May 1, 2009. Re:Sound supplied further updates on September 4 and November 30, 2009 and on March 1, 2010. Each time, Re:Sound stated it was negotiating with the objectors and proposed a new deadline for the subsequent update.

[6] On June 15, 2010, Re:Sound informed the Board that it had settled with the Festivals and Hospitality Objectors and requested that the Board certify the relevant portions of the tariff. Re:Sound submitted a new, significantly restructured text of the proposed tariff (the “June 2010 text”), consisting of General Provisions and Parts A through G, targeting:

- A: recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments;
- B: receptions, conventions, assemblies and fashion shows;
- C: karaoke bars and similar establishments;
- D: festivals, exhibitions and fairs;
- E: circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events;
- F: parades; and
- G: parks, streets and other public areas.

[7] Re:Sound also informed the Board that it continued to negotiate with the Arts and Sports

- milieu des festivals : ACFE, FEO, OFN et WRAD;
- industrie de l'accueil : ABLE BC, BCRFA, CRFA, HAC et VHA;
- milieu des sports : *Capital*, LCF, Gillett, *Jays*, MLSE, LNH, LNF et Centre Rogers.

[4] La demande d'intervention des autres demandeurs a été réputée abandonnée.

[5] Le 20 mars 2009, la Commission a également demandé un compte rendu des négociations tarifaires au plus tard le 1^{er} mai 2009. Ré:Sonne a fourni d'autres comptes rendus les 4 septembre et 30 novembre 2009 et le 1^{er} mars 2010. À chaque fois Ré:Sonne disait négocier avec les opposants et proposait une nouvelle échéance pour le compte rendu suivant.

[6] Le 15 juin 2010, Ré:Sonne a informé la Commission qu'elle s'était entendue avec les opposants du milieu des festivals et de l'industrie de l'accueil et a demandé que la Commission homologue les parties pertinentes du tarif. Ré:Sonne a proposé un nouveau texte, restructuré de manière significative, du projet de tarif (le « texte de juin 2010 »), comportant des dispositions générales et les parties A à G, à savoir :

- A : musique enregistrée accompagnant un spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre;
- B : réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode;
- C : bars karaoké et établissements du même genre;
- D : festivals, expositions et foires;
- E : cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre;
- F : parades;
- G : parcs, rues et autres endroits publics.

[7] Ré:Sonne a également informé la Commission qu'elle continuait de négocier avec les opposants

Objectors. It anticipated that these negotiations would result in new categories covering the performance of sound recordings at sporting events, at concerts, at comedy and magic shows and as part of a theatrical or dance performance. Re:Sound requested that the Board certify the General Provisions and Parts A through G based on the agreements as soon as possible.

[8] On January 26, 2011, the Board requested further information from Re:Sound about the June 2010 text. On May 6, 2011, Re:Sound supplied the information requested and proposed a new text (the “May 2011 text”) for the tariff.

[9] On June 1, 2011, the Board asked objectors to comment on the May 2011 text. CAPACOA, CRFA, HAC and the Sports Objectors did so. On July 4, Re:Sound responded and supplied new text for some sections.² The Sports Objectors were asked to clarify some of their comments. Clarifications were received on October 28. Re:Sound responded on November 4 and the Sports Objectors replied on November 8. With this, the record of the proceedings was perfected. The matter proceeded without a hearing.

II. SHOULD THIS MATTER PROCEED ON THE BASIS OF THE AGREEMENTS?

[10] Before certifying a tariff based on agreements, it is generally advisable to consider (a) the extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users and (b) whether relevant comments or arguments made by former parties and non-parties have been addressed. These are not hard and fast rules: prospective users who did not file a timely objection no longer have a right to air their views before the Board. Yet because tariffs are both prospective and of general

du milieu des arts et des sports. Elle s’attendait à ce que ces négociations engendrent des nouvelles catégories visant l’exécution d’enregistrements sonores lors de manifestations sportives, de concerts, de spectacles d’humour et de spectacles de magie, ainsi que dans le cadre d’une représentation théâtrale ou d’un spectacle de danse. Ré:Sonne a demandé que la Commission homologue dès que possible les dispositions générales et les parties A à G en accord avec les ententes.

[8] Le 26 janvier 2011, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires à Ré:Sonne à propos du texte de juin 2010. Le 6 mai 2011, Ré:Sonne a fourni les renseignements demandés et a proposé un nouveau texte (le « texte de mai 2011 ») pour le tarif.

[9] Le 1^{er} juin 2011, la Commission demandait aux opposants de commenter le texte de mai 2011. CAPACOA, CRFA, HAC et les opposants du milieu des sports ont donné suite à cet avis. Le 4 juillet, Ré:Sonne a répondu aux commentaires et fourni un nouveau texte pour certaines dispositions.² La Commission a demandé aux opposants du milieu des sports de clarifier certains de leurs commentaires. Elle a reçu ces éclaircissements le 28 octobre. Ré:Sonne a répondu le 4 novembre et les opposants ont répliqué le 8 novembre. Avec cela, le dossier était mis en état.

II. CETTE AFFAIRE DEVRAIT-ELLE PROCÉDER SUR LA BASE DES ENTENTES?

[10] Avant d’homologuer un tarif qui reflète des ententes, il est habituellement préférable d’examiner : a) la mesure dans laquelle les parties aux ententes peuvent s’exprimer au nom de tous les utilisateurs et b) si les prétentions mises de l’avant par d’anciennes parties ou des tiers utilisateurs ont été prises en compte. Il ne s’agit pas de règles rigides : l’utilisateur éventuel qui ne s’oppose pas dans les délais prévus n’a plus voix au chapitre. Cela dit, puisqu’un tarif est une norme prospective d’application générale, il faut

application, some account must be taken of the interests of those who are not before us and who will be affected by our decision, especially with tariffs of first impression. This is why subsection 68(1) of the *Act* allowed the Board to raise objections of its own. This is also why we allowed the objectors to intervene as late in the day as we did.

[11] Parts A to C were agreed to by the Hospitality Objectors. CRFA represents users in Parts A and C; HAC represents users in Part B. CRFA represents more than 30,000 enterprises from every sector of the foodservices industry, from small to very large. HAC represents over 90 per cent of Canadian hotels.³ It is therefore safe to assume that CRFA and HAC speak for a vast array of users of Parts A to C of the tariff.

[12] Parts D to G were agreed to by the Festivals Objectors. CAFE represents mostly fairs and exhibitions, targeted by Part D. According to Re:Sound, these and other Festival Objectors also run a wide variety of events targeted in the other parts of the tariff. They should be able to represent the interests of users of Parts D to G of the tariff.

[13] Having reviewed the comments and arguments offered by former parties and non-parties, we conclude that all issues relevant to these proceedings have been addressed. Nine of the ten former parties are members of one of the Festival Objectors. The tenth, NAITSA, was asking that not-for-profit organizations pay less than for-profit corporations. The tariff we certify is largely revenue based and sets relatively low minimum fees. This is sufficient to alleviate NAITSA's concerns.

[14] The Sports and Arts Objectors are still negotiating with Re:Sound over other parts of the tariff. Whether they will be subject to the General

tenir compte, dans une certaine mesure, des intérêts de ceux qui ne sont pas devant nous et qui seront touchés par notre décision, surtout lorsque des tarifs inédits sont en cause. Cela explique que le paragraphe 68(1) de la *Loi* permet à la Commission de faire opposition. Cela explique aussi pourquoi nous avons permis aux opposants de se joindre au débat de façon aussi tardive.

[11] Les parties A à C ont reçu l'aval des opposants de l'industrie de l'accueil. CRFA représente les utilisateurs des parties A et C, HAC ceux de la partie B. CRFA compte plus de 30 000 membres provenant de tous les domaines de l'industrie des services alimentaires, du plus petit au plus grand. HAC représente plus de 90 pour cent des hôtels canadiens.³ On peut donc tenir pour acquis que CRFA et HAC expriment le point de vue d'un grand nombre d'utilisateurs des parties A à C du tarif.

[12] Les parties D à G ont reçu l'aval des opposants du milieu des festivals. L'ACFE représente avant tout des foires et expositions visées par la partie D. Ré:Sonne nous informe que ces opposants, comme d'autres du même milieu, organisent aussi un large éventail d'événements visés dans les autres parties du tarif. Ils devraient être en mesure d'exprimer le point de vue des utilisateurs des parties D à G du tarif.

[13] Après examen du dossier, il y a tout lieu de croire que les prétentions pertinentes d'anciennes parties et de tiers utilisateurs ont été abordées. Neuf des dix anciennes parties sont membres d'un des opposants du milieu des festivals. La dernière, NAITSA, demandait que les organismes sans but lucratif paient moins que les sociétés commerciales. Le tarif que nous homologuons est surtout fonction des revenus et prévoit des redevances minimales relativement peu élevées. Cela suffit à disposer de la question.

[14] Les opposants du milieu des sports et des arts négocient toujours avec Ré:Sonne relativement à d'autres parties du tarif. Nous n'avons pas à nous

Provisions we certify today need not occupy us. These provisions can be adjusted in due course, if need be. Otherwise, the Sports and Arts Objectors' interest in Parts A to G is limited to whether Tariff 5.E or Tariff 3 should apply to users mentioned in Part E who only use background music, and whether Re:Sound should be allowed to share information collected pursuant to the tariff with SOCAN. We deal with both issues later on.

[15] Two comments received from non parties merit consideration. One concerns the difficulty of estimating attendance at a fair in advance. The June 2010 text deals with the issue: if attendance cannot be estimated, the user is to pay based on actual attendance within 30 days of the closing of the event. The other comment focuses on the different rate bases in the equivalent SOCAN tariffs. The June 2010 text harmonized the rate bases, making the comment moot.

III. ANALYSIS OF THE JUNE 2010 TEXT – QUESTIONS TO RE:SOUND AND RESPONSES

[16] During these proceedings, we addressed questions to the parties. In this part, we review some of the issues raised by us or by the parties concerning the structure and content of the proposed tariff. Tariff wording issues are addressed in the next part.

A. Relationship with SOCAN Tariffs – Text

[17] The June 2010 text closely resembles its SOCAN counterparts, identified in Table 2 of the Appendix. This is normal, as existing SOCAN tariffs were used as comparables in reaching the agreements under review.

[18] Some differences exist. Certain are the result of parties' choices. For example, the term "integral" in the phrase "an integral part of live entertainment" (SOCAN Tariff 3.B) is omitted in Part A to avoid disputes over what is integral and

préoccuper de savoir s'ils seront ou non assujettis aux dispositions générales. Ces dispositions peuvent être ajustées en temps et lieu, si besoin est. Sinon, l'intérêt de chacun de ces opposants dans les parties A à G se limite à savoir si l'utilisateur visé dans la partie E qui utilise seulement de la musique de fond devrait être assujetti au tarif 5.E ou au tarif 3, et si Ré:Sonne devrait pouvoir partager avec la SOCAN les renseignements recueillis en application du tarif. Nous traitons de ces questions plus loin.

[15] Deux commentaires reçus d'utilisateurs tiers méritent qu'on s'y attarde. Le premier concerne la difficulté d'estimer à l'avance l'assistance à une foire. Le texte de juin 2010 dispose de la question : s'il n'est pas possible d'estimer l'assistance, l'utilisateur paye en fonction de l'assistance réelle dans les 30 jours de la fin de l'événement. Le second concerne les différences avec les assiettes tarifaires équivalentes pour la SOCAN. Le texte de juin 2010 harmonise ces deux tarifs, ce qui rend le commentaire théorique.

III. ANALYSE DU TEXTE DE JUIN 2010 – QUESTIONS POSÉES À RÉ:SONNE ET RÉPONSES

[16] Dans la présente affaire, nous avons adressé des questions aux parties. Dans la présente partie, nous discutons de certaines questions soulevées par les parties ou par nous portant sur la structure et le contenu du projet de tarif. La partie suivante traite des questions liées au libellé du tarif.

A. Relation avec les tarifs SOCAN – Texte

[17] Le texte de juin 2010 ressemble beaucoup à ses équivalents SOCAN, énumérés dans le tableau 2 de l'annexe. Cela est normal, puisque les tarifs SOCAN ont servi de point de départ aux ententes qui nous ont été présentées.

[18] Il y a certes des différences. Le terme « intégrante » dans l'expression « partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne » (le tarif 3.B de la SOCAN) est omis de la partie A afin d'éviter un débat sur ce qui est ou

what is not. Weddings and video game events are specifically mentioned in Part B, though the scope of SOCAN Tariff 8 and Part B remain the same; these examples simply provide greater clarity. Other differences reflect the fact that SOCAN is entitled to collect royalties for live performances (marching bands, busking musicians) while Re:Sound is not. Since the differences between the proposed tariff and the SOCAN comparables are either not substantial or necessary, we see no reason to diverge substantially from the text proposed by Re:Sound.

B. Relationship with SOCAN Tariffs – Amounts

[19] Board staff prepared Table 3 of the Appendix to determine the royalty ratios between Re:Sound's proposed tariff and the SOCAN comparables. The Board then asked Re:Sound to explain the differences in ratios, especially whether these differences may reflect variations in repertoire use. The Board also asked why, in Part D, the ratios varied up and down between 50 per cent and 84 per cent, depending on the attendance at the fair.

[20] Re:Sound explained that ratio variations represented the overall compromise reached by Re:Sound and the respective objectors, in order to settle the tariffs without going to a hearing. Factors taken into account included differences in the rights represented by the two collectives and the fact that the SOCAN rates have not been reviewed for some time. Adjustments are consistent with repertoire adjustments made in other tariffs certified by the Board. For example, the rates for Part D are the average of 50 per cent of the royalties payable under SOCAN Tariff 5.A and Re:Sound Tariff 3. This averaging takes into account the fact that Part D targets both foreground and background music.

non une partie intégrante. Les mariages et les rencontres de jeux vidéo sont expressément mentionnés dans la partie B. Cependant, les champs d'application du tarif 8 de la SOCAN et de la partie B sont les mêmes : ces exemples apportent simplement un éclaircissement. D'autres différences découlent de ce que, contrairement à Ré:Sonne, la SOCAN a droit de percevoir des redevances pour les exécutions en personne (fanfares, musiciens ambulants). Comme les différences entre le tarif proposé et leurs équivalents SOCAN sont sans conséquence ou nécessaires, nous ne voyons aucune raison de nous écarter de façon significative du texte proposé par Ré:Sonne.

B. Relation avec les tarifs de la SOCAN – Montants

[19] Le personnel de la Commission a préparé le tableau 3 de l'annexe pour établir le ratio de redevances entre le projet de Ré:Sonne et les équivalents de la SOCAN. La Commission a ensuite demandé à Ré:Sonne d'expliquer les variations de ratios, et surtout si ces différences reflétaient des fluctuations dans l'utilisation du répertoire. La Commission a aussi demandé pourquoi les ratios pour la partie D varient de haut en bas, entre 50 et 84 pour cent, en fonction de l'assistance à la foire.

[20] Ré:Sonne a expliqué que les variations de rapports étaient le résultat du compromis global auquel sont parvenus Ré:Sonne et les opposants respectifs, afin d'établir les tarifs sans audience. On a tenu compte de la différence des droits administrés par les deux sociétés de gestion et du fait que les taux de la SOCAN n'ont pas été révisés depuis assez longtemps. Les ajustements convenus concordent avec les ajustements de répertoire effectués dans d'autres tarifs que la Commission a homologués. Ainsi, les taux de la partie D représentent la moyenne de 50 pour cent des taux applicables en vertu des tarifs 5.A de la SOCAN et 3 de Ré:Sonne. Cette moyenne tient compte du fait que la partie D vise tant la musique de premier plan que la musique de fond.

[21] We agree with this approach.

C. Relationship with SOCAN Tariffs – Minimum Fees

[22] Those who pay minimum fees are typically small users who are underrepresented at Board hearings. We therefore asked Re:Sound to justify its minimum fees, both as to their amount and with respect to the Board's three principles of internal coherence, horizontal harmonization and the availability of an annual licence.⁴

[23] According to Re:Sound, the parties agreed that any repertoire adjustment to minimum fees should be less than the adjustment to the royalty rate. Minimum fees are intended in part to allow a collective to recover a portion of their administrative costs. Repertoire size has no bearing on these costs. Re:Sound's position is that its minimum fees should be at least equal to those payable to SOCAN. Re:Sound's acceptance of some adjustment to the minimum fee reflects the compromise reached between it and the objectors.

[24] The Board is generally concerned with internal tariff coherence when more than half of users pay the minimum fee or when too few qualify for the minimum. Re:Sound noted that since these are inaugural tariffs, it is impossible to determine how many users will pay the minimum fee. Re:Sound proposed that the issue be revisited when the required data become available.

[25] With respect to horizontal harmonization, Re:Sound contends that it is achieved by certifying the minimum fees for Re:Sound as proposed by the parties, which are the same or close to the comparable SOCAN tariffs.

[21] Nous souscrivons à cette approche.

C. Relation avec les tarifs de la SOCAN – Redevances minimales

[22] Ceux qui payent des redevances minimales sont habituellement de petits utilisateurs sous-représentés aux audiences de la Commission. Par conséquent, nous avons demandé à Ré:Sonne de justifier ses redevances minimales, quantitativement et conformément aux trois principes de la Commission visant la cohérence interne, l'harmonisation horizontale et l'offre d'une licence annuelle.⁴

[23] Selon Ré:Sonne, les parties ont convenu que le rajustement de la redevance minimale devrait être moindre que pour le taux de redevance. La redevance minimale vise en partie à permettre à une société de gestion de recouvrer une portion de ses frais administratifs. L'ampleur du répertoire n'a aucune incidence sur ces frais. Ré:Sonne soutient que ses redevances minimales devraient être au moins égales à celles des tarifs comparables de la SOCAN. Le fait que Ré:Sonne ait accepté un certain rajustement à la redevance minimale reflète le compromis auquel sont parvenus Ré:Sonne et les opposants.

[24] La Commission s'inquiète généralement de la cohérence interne d'un tarif lorsque plus de la moitié des utilisateurs payent la redevance minimale ou que trop peu y sont admissibles. Ré:Sonne souligne qu'il est impossible d'établir combien d'utilisateurs seront assujettis à la redevance minimale, puisqu'il s'agit de tarifs initiaux. Elle propose de réévaluer la question lorsque les données requises seront disponibles.

[25] En ce qui concerne l'harmonisation horizontale, Ré:Sonne soutient qu'elle est atteinte par l'homologation des redevances minimales de Ré:Sonne proposées par les parties, lesquelles sont identiques ou semblables aux tarifs comparables de la SOCAN.

[26] With respect to an annual licence, Re:Sound notes that the proposed minimums align with their SOCAN comparables, which do not all provide for an annual minimum fee.

[27] The statement at paragraph 25 is at least incomplete. To the extent it relates to Parts A, E and F, it is true: two of the three minimums are the same as for SOCAN. However, in other parts of the proposed tariff, the lowest amount is in effect a minimum price, even though it is not expressed as such. These amounts apparently reflect a full repertoire discount. Nevertheless, based on the record, we conclude that the fees proposed adhere to the principles outlined in paragraph 22.

IV. WORDING OF THE TARIFF

[28] Our starting point is the May 2011 text, at least in part because that text responded to issues we raised in our questions to Re:Sound.

A. Compensation in Kind

[29] Part A concerns the use of recorded music to accompany live entertainment in clubs, restaurants and similar establishments. Its SOCAN comparable, Tariff 3.B, expressly deals with compensation in kind. The June 2010 text does not.

[30] Questioned by the Board, Re:Sound explained that this was not an omission; in its view, compensation in kind was always included. The intent behind the different wording was to remove the reference to “licensee”: those who use Re:Sound’s repertoire are not licensees, since Re:Sound collects equitable remuneration, not royalties. Still, Re:Sound suggested a few alternative wordings that included an express reference to compensation in kind.

[26] En ce qui concerne la licence annuelle, Ré:Sonne souligne que les minima qu’elle propose s’accordent avec leurs comparables SOCAN, qui ne prévoient pas tous une redevance annuelle minimale.

[27] L’explication qui se trouve au paragraphe 25 est à tout le moins incomplète. Dans la mesure où elle vise les parties A, E et F, elle est correcte : deux des trois minimas sont les mêmes que pour la SOCAN. Cela dit, dans les autres parties du projet, le montant le moins élevé est en fait un prix minimum, même si ce terme n’est pas employé. Ces montants semblent pleinement rajustés pour le répertoire. Cela dit, compte tenu de la preuve au dossier, nous concluons que les montants proposés sont conformes aux principes énumérés au paragraphe 22.

IV. LIBELLÉ DU TARIF

[28] Notre point de départ est le texte de mai 2011, au moins en partie parce que ce texte répond à des points soulevés dans les questions que nous avons posées à Ré:Sonne.

A. Compensation en nature

[29] La partie A vise l’utilisation de musique enregistrée dans les clubs, restaurants et établissements du même genre. Son équivalent SOCAN, le tarif 3.B, mentionne expressément la compensation en nature. Le texte de juin 2010 n’en traite pas.

[30] En réponse à une question de la Commission, Ré:Sonne a expliqué qu’il ne s’agissait pas d’une omission; à son avis, la compensation en nature a toujours été incluse. L’intention qui sous-tend les différences dans le libellé était simplement d’omettre la mention du « titulaire de la licence » : l’utilisateur du répertoire de Ré:Sonne ne détient pas de licence, puisque cette société perçoit une rémunération équitable, pas des redevances. Malgré cette explication, Ré:Sonne a proposé quelques libellés modifiés pour inclure une référence expresse à la compensation en nature.

[31] HAC opposed the inclusion of compensation in kind in the rate base, arguing that this was not part of the agreement, would add significant costs and would increase administrative burdens. We disagree. There is no need to debate whether this was touched upon during the negotiations: the intent throughout was to dovetail Re:Sound tariffs with SOCAN's. It is doubtful that the increased costs will be high: otherwise, the issue would have surfaced some time ago. Finally, the administrative burden of dealing with harmonized rate bases is less, not more.

[32] The definition of "compensation for entertainment" in Re:Sound Tariff 5.A will be harmonized with the equivalent definition in SOCAN Tariff 3.B.

B. Royalties for Background Music

[33] Part A (Recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments) as proposed would apply only to the use of sound recordings as foreground music: royalties for background uses are subject to Re:Sound Tariff 3. Part E (Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events) would apply to all uses of music during such an event. The Arts Objectors object to the fact that Part E applies to all uses of recorded music, whether foreground or background. This, according to them, leads to a background music royalty incorrectly based on ticket sales for the performance.

[34] The May 2011 text proposed that Part E target both foreground and background uses of recorded music for the first time. The reason to do so in Part E but not Part A is straightforward. If a bar plays background music throughout the week and has a one-hour live act that makes use of recorded music each week, there is nothing

[31] HAC s'oppose à l'inclusion de la compensation en nature dans l'assiette tarifaire, soutenant que cela ne fait pas partie de l'entente et ajouterait des coûts et un fardeau administratif importants. Nous ne sommes pas d'accord. Point n'est besoin de savoir si la question a été abordée durant les négociations. L'intention des parties a toujours été d'harmoniser les tarifs Ré:Sonne et SOCAN. Il est peu probable que les coûts additionnels soient élevés : si c'était le cas, on en aurait traité il y a longtemps. Enfin, le fardeau administratif qu'imposent des tarifs dont l'assiette est harmonisée est moindre, pas plus élevé.

[32] La définition de « compensation pour divertissement » dans le tarif 5.A de Ré:Sonne sera harmonisée avec son équivalent dans le tarif 3.B de la SOCAN.

B. Redevances pour la musique de fond

[33] La partie A (Musique enregistrée accompagnant un spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre) telle que proposée vise l'utilisation d'enregistrements sonores uniquement comme musique de premier plan : la musique de fond est assujettie au tarif 3 de Ré:Sonne. La partie E (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre) viserait toute utilisation de musique durant l'événement. Les opposants du domaine des arts s'opposent au fait que la partie E s'applique à toutes les utilisations de musique, qu'elles soient de premier plan ou de fond. Selon eux, cela mène à des redevances pour la musique de fond incorrectement fondées sur les ventes de billets de l'événement.

[34] Le texte de mai 2011 proposait pour la première fois que la partie E vise tant la musique enregistrée de fond que celle de premier plan. On comprend aisément pourquoi le faire ici et non pour la partie A. Rien de compliqué pour un bar qui joue de la musique de fond toute la semaine et qui présente une fois la semaine un spectacle en

awkward about its paying under both Tariffs 3 and 5.A. Part E, on the other hand, applies to certain types of live events. In that instance, it seems much more difficult to segregate the foreground and background uses of recorded music.

[35] We find it hard to believe that an event targeted in Part E may use only background music. Yet we wish to be clear: Re:Sound Tariff 5 is a foreground music tariff, and no event at which only background music is used should be subject to it. This may not be evident from subsection 3(2) of Tariff 3, which provides that the tariff does not apply to music used “at live events”. We have adjusted the wording of Tariff 5 accordingly. Eventually, the wording of Tariff 3 also should be adjusted to reflect our decision.

C. Sharing Information with SOCAN

[36] Re:Sound must treat in confidence information received pursuant to any tariff.⁵ Information can be shared with certain persons, such as the Board and, in tariffs involving at least another collective (“joint tariffs”), with the other collectives. Re:Sound wishes to facilitate tariff administration through initiatives such as joint invoicing and auditing. With this in mind, it asks that it be allowed to share information with SOCAN, even though this is not a joint tariff.

[37] The Sports Objectors oppose this for the following reasons. First, it is presumptively prejudicial to allow collectives to share user information with other collectives. Second, since SOCAN and Re:Sound will operate under separate tariffs, SOCAN will be an unrelated third party; as such it will not be bound to keep the information confidential. Third, allowing disclosure would be contrary to general legal principles relating to the protection of information

direct qui utilise de la musique enregistrée de payer en vertu des tarifs 3 et 5.A. La partie E, par contre, vise certains événements en direct, pour lesquels il semble beaucoup plus difficile de ventiler l’utilisation de musique enregistrée selon qu’il s’agisse de fond ou de premier plan.

[35] Il nous semble peu probable qu’un événement assujéti à la partie E utilise uniquement de la musique de fond. Cela dit, nous tenons à être clairs. Le tarif 5 de Ré:Sonne vise la musique de premier plan. Aucun événement n’utilisant que de la musique de fond devrait y être assujéti. À la lecture du paragraphe 3(2) du tarif 3, cela n’est pas évident, puisqu’on prévoit que le tarif ne s’applique pas à l’utilisation de musique durant un événement en direct. Nous avons ajusté le libellé du tarif 5 à l’avenant. Il faudra éventuellement en faire autant dans le tarif 3, de façon à refléter notre décision.

C. Partage de renseignements avec la SOCAN

[36] Ré:Sonne doit traiter de façon confidentielle les renseignements qu’elle reçoit en vertu d’un tarif.⁵ Elle peut partager ces renseignements avec certaines personnes dont la Commission et, s’il s’agit d’un tarif impliquant au moins une autre société de gestion (un « tarif conjoint »), avec ces autres sociétés. Ré:Sonne désire faciliter l’administration tarifaire au moyen de mécanismes tels la facturation et la vérification conjointes. Pour ce motif, elle demande à pouvoir partager des renseignements avec la SOCAN, même si nous ne sommes pas en présence d’un tarif conjoint.

[37] Les opposants du milieu des sports s’objectent à un tel partage pour les motifs suivants. Premièrement, permettre aux sociétés de gestion de partager entre elles des renseignements concernant les utilisateurs a tendance à porter préjudice à ces utilisateurs. Deuxièmement, comme la SOCAN et Ré:Sonne opèreront en vertu de tarifs distincts, la SOCAN est en fait un tiers non intéressé; à ce titre, elle ne sera pas tenue de traiter comme tels les renseignements

produced under legal compulsion. These principles apply not only to adversarial proceedings, but also to more administrative contexts such as collection of information by government institutions. Fourth, allowing disclosure would circumvent the *Access to Information Act* (“*ATIA*”)⁶: what the Board itself may not disclose cannot be disclosed indirectly by authorizing Re:Sound to do so. Fifth, disclosure would interfere with future negotiations between objectors and collectives.

[38] Re:Sound responds as follows. First, all other objectors agree with the provision. Second, the fact that the SOCAN and Re:Sound tariffs are not joint is irrelevant: the reasons for allowing information sharing (ease of administration, minimizing users’ audit burden) apply equally here. Third, the information Re:Sound would be allowed to share is precisely that to which SOCAN is already entitled under its tariff; there is no prejudice to licensees that accurately report to both collectives. Fourth, confidential contractual arrangements would not be disclosed, as they would not constitute information received pursuant to the tariff.

[39] To help alleviate the Sports Objectors’ concerns, Re:Sound suggests specifying that information can be shared with SOCAN only in connection with the collection of royalties and the enforcement of the tariff, possibly with the added proviso that SOCAN must agree to treat shared information in confidence. In the alternative, Re:Sound proposes that information sharing of information not be allowed pursuant to Part E, the only part of Tariff 5 addressed in this decision in which the Sports Objectors have an interest.

confidentiels. Troisièmement, permettre la divulgation violerait certains principes juridiques généraux visant la protection des renseignements fournis sous contrainte légale. Ces principes visent non seulement les procédures contestées, mais aussi des rapports administratifs y compris la collecte de renseignements par les institutions gouvernementales. Quatrièmement, permettre la divulgation contournerait la *Loi sur l’accès à l’information* (« *LAI* »)⁶ : ce que la Commission ne peut divulguer ne peut l’être indirectement en permettant à Ré:Sonne de le faire. Cinquièmement, la divulgation nuirait aux négociations futures entre opposants et sociétés de gestion.

[38] Ré:Sonne réplique ce qui suit. Premièrement, tous les autres opposants sont d’accord avec la disposition. Deuxièmement, le fait que les tarifs SOCAN et Ré:Sonne sont distincts n’est pas pertinent : les motifs au soutien du partage de renseignements (administration plus simple, allègement du fardeau de vérification pour les utilisateurs) sont tout aussi pertinents en l’espèce. Troisièmement, Ré:Sonne pourrait partager uniquement ce à quoi la SOCAN a déjà droit en vertu de son tarif; cela ne peut causer de tort à l’utilisateur qui fait rapport correctement aux deux sociétés. Quatrièmement, une entente contractuelle confidentielle ne serait pas divulguée, puisqu’il ne s’agit pas de renseignements recueillis en application du tarif.

[39] Afin de répondre aux préoccupations des opposants du milieu des sports, Ré:Sonne propose de préciser qu’elle peut faire part de renseignements à la SOCAN uniquement en rapport avec la perception de redevances et l’application du tarif, en ajoutant possiblement que la SOCAN doit consentir à respecter le caractère confidentiel des renseignements partagés. Subsidiairement, Ré:Sonne propose de ne pas permettre le partage de renseignements en rapport avec la partie E, la seule partie du tarif 5 dont traite la présente décision et qui intéresse les opposants du milieu des sports.

[40] Many Board tariffs force or allow collectives to share information among themselves. Retransmission collectives have been required to share audit reports since the beginning, so as to avoid the disruptions caused by multiple audits.⁷ Sharing of confidential information is not limited to collectives targeted in joint tariffs. Retransmission collectives are allowed to share confidential information “with any other collective society”.⁸ Also, to the extent necessary to effect royalty distributions, CPCC is entitled to share information with its member collectives⁹ and Re:Sound is allowed to share information with other royalty claimants, including foreign collectives.¹⁰

[41] We remain convinced that as a rule, sharing information among collectives dealing with the same clients, and using the same rate base, is both efficient and desirable. The Sports Objectors did not provide any evidence or argument that might lead us to disallow such information sharing in this instance.

[42] First, we fail to see how or why information sharing among collectives could be prejudicial to Tariff 5 users in general, and to the Sports Objectors as users targeted in Part E in particular. Users are required to supply SOCAN and Re:Sound with the same information. Allowing this information to be provided once instead of twice is presumptively beneficial to users. The Sports Objectors failed to provide convincing evidence or arguments to the contrary.

[43] Second, the fact that SOCAN and Re:Sound will operate under separate tariffs cannot dispose of the issue. SOCAN will only get what it is already entitled to. Whether a user provides the information directly to both collectives or to one

[40] Plusieurs tarifs de la Commission imposent ou permettent le partage de renseignements entre sociétés de gestion. Les sociétés en retransmission doivent partager les rapports de vérifications depuis le début, afin d'éviter les inconvénients qu'entraînent des vérifications multiples.⁷ Le partage de renseignements confidentiels ne se limite pas aux sociétés visées par un tarif conjoint. Les sociétés en retransmission peuvent faire part de renseignements confidentiels « à une autre société de gestion ». ⁸ De même, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la répartition de redevances, la SCPCP peut fournir des renseignements confidentiels aux sociétés qu'elle représente⁹ et Ré:Sonne en faire de même avec une personne qui demande le versement de redevances, y compris une société de gestion étrangère.¹⁰

[41] Nous sommes toujours convaincus qu'en règle générale, le partage de renseignements entre sociétés de gestion traitant avec la même clientèle en fonction d'une même assiette tarifaire est efficient et souhaitable. Rien dans la preuve et les prétentions des opposants du milieu des sports nous amènerait à ne pas permettre un tel partage en l'espèce.

[42] Premièrement, le pourquoi ou le comment du tort que le partage de renseignements entre sociétés de gestion pourrait causer aux utilisateurs visés dans le tarif 5 en général, et aux opposants du milieu des sports à titre d'utilisateurs visés dans la partie E en particulier, nous échappe. Les utilisateurs sont tenus de fournir les mêmes renseignements à la SOCAN et à Ré:Sonne. Permettre que cela soit fourni une fois plutôt que deux nous semble à l'avantage des utilisateurs. Les opposants du milieu des sports n'ont pu fournir de preuve ou d'arguments convaincants à l'effet contraire.

[43] Deuxièmement, le fait que la SOCAN et Ré:Sonne opèrent en vertu de tarifs distincts ne peut être déterminant. La SOCAN n'obtiendra que ce à quoi elle a droit. Il semble non pertinent que l'utilisateur fournisse ces renseignements

through the other seems irrelevant. Any apparent, legitimate misgivings on the part of the Sports Objectors can be addressed through proper tariff wording, as suggested by Re:Sound.

[44] Third, legal principles on which the Sports Objectors seek to rely do not apply here. Decisions holding that information produced under compulsion of law in an action can be used for the purposes of that action only¹¹ concern pre-trial discovery in the context of some form of adversarial process. Relationships under a tariff are no more litigation than those under a licence.

[45] The rules governing pre-trial discovery are not the same as those governing dealings in user information obtained pursuant to a tariff. For instance, the implied undertaking applies to non-confidential information; obviously, tariff rules dealing with confidentiality do not. The reason for such differences is obvious: the justifications behind each set of rules are not the same. In pre-trial discovery, candid disclosure largely depends on the cooperation of a party adverse in interest. Audit rights ensure that cooperation in the context of enforcing a tariff.

[46] The *ATIA* is just as unrelated to the question at hand as the law governing pre-trial discovery. The fact that the Board must comply with the *ATIA* does not mean that it must reflect its provisions in the tariffs it certifies as decision-maker.

[47] Generally speaking, Board approved tariffs are substitutes to market negotiated licences. The Board sets tariff terms and conditions. Clauses requiring users to provide information to copyright holders is a common occurrence in licences and tariffs; they are necessary to ensure the efficient operation of licences and tariffs.

directement à chacune des sociétés ou à l'une qui les transmet à l'autre. On peut disposer dans le libellé du tarif des réserves apparentes, légitimes que pourraient exprimer les opposants du milieu des sports, comme le propose Ré:Sonne.

[44] Troisièmement, les principes juridiques que les opposants du milieu des sports invoquent ne sont pas pertinents en l'espèce. Les décisions voulant que les renseignements fournis sous contrainte légale dans une affaire ne puissent servir qu'aux besoins de l'affaire¹¹ visent la divulgation préalable dans le cadre d'un processus accusatoire quelconque. Les rapports en vertu d'un tarif n'impliquent pas un litige, pas plus que ceux qui existent en vertu d'une licence.

[45] Les règles en matière de divulgation préalable ne sont pas les mêmes que celles visant le traitement des renseignements obtenus en application d'un tarif. Ainsi, l'engagement implicite vise les renseignements non-confidentiels, ce qui n'est évidemment pas le cas des règles tarifaires visant les renseignements confidentiels. Ces différences existent pour une raison évidente : les motifs qui sous-tendent chaque ensemble de règles ne sont pas les mêmes. La candeur en matière de divulgation préalable dépend dans une large mesure du bon vouloir d'une partie adverse. Le droit de vérification assure la coopération nécessaire dans le contexte de l'application d'un tarif.

[46] La *LAI* est tout aussi non pertinent en l'espèce que les règles régissant la divulgation préalable. Le fait que la Commission soit assujettie à la *LAI* ne veut pas dire qu'elle doive en refléter les dispositions dans les tarifs qu'elle homologue à titre de décideur.

[47] En règle générale, les tarifs que la Commission homologue se substituent à des licences librement négociées. La Commission en établit les modalités. On retrouve des dispositions imposant à l'utilisateur de fournir des renseignements au titulaire de droits tout aussi communément dans les licences que dans les

Clauses that allow collectives to share user information are just as necessary to the efficient operation of linked tariffs.

[48] Finally, fears that disclosure would interfere with future negotiations, to the extent they may be relevant, are misplaced. The only information that the confidentiality provision as proposed by Re:Sound would allow to be shared is that which is collected pursuant to the tariff. Neither information supplied during negotiations nor any agreement that may result from such negotiations, is information collected pursuant to the tariff. There remains the possibility that a user acting pursuant to an agreement with SOCAN may wish that SOCAN not have access to information Re:Sound collects pursuant to its tariff; that scenario is best addressed not in a tariff, but in the agreement between the user and SOCAN.

[49] There only remains the concern that while Re:Sound may be allowed to share information with SOCAN, the reverse may not be true. While this is an issue that ought to be addressed as soon as possible, it is not one that should justify postponing our decision.

[50] Several collectives are currently exploring opportunities to create a more integrated approach to the management of copyrights.¹² We allow information sharing between collectives within joint tariffs. The tariffs should be designed so as to facilitate their administration. Collectives are largely engaged in the same business with the same users. Users generally benefit from such information sharing: no one is interested in being audited repeatedly by multiple collectives in the same year. For these reasons, information sharing between collectives should be encouraged, whether or not they operate pursuant to joint tariffs.

tarifs; elles en permettent l'opération efficiente. Les dispositions permettant aux sociétés de gestion de partager les renseignements des utilisateurs sont tout aussi nécessaires à assurer l'opération efficiente de tarifs liés.

[48] Enfin, les craintes que la divulgation nuise à des négociations futures, si tant est qu'elles soient pertinentes, sont déplacées. Les seuls renseignements pouvant être partagés en vertu de la disposition sur le traitement confidentiel que propose Ré:Sonne sont ceux qui sont recueillis en application du tarif. Ni les renseignements fournis dans le cadre de négociations, ni l'entente qui pourrait en découler, ne sont des renseignements ainsi recueillis. Quant à la possibilité qu'un utilisateur s'étant entendu avec la SOCAN puisse souhaiter que cette dernière ne puisse obtenir de Ré:Sonne les renseignements recueillis en vertu de son tarif, il est préférable d'en traiter dans l'entente entre l'utilisateur et la SOCAN et non dans le tarif de Ré:Sonne.

[49] Ne reste que le fait (qui nous préoccupe) que si Ré:Sonne peut fournir des renseignements à la SOCAN, le contraire pourrait ne pas être vrai. S'il s'agit là d'une question dont il faudrait traiter le plus tôt possible, elle ne justifie pas de retarder notre décision.

[50] Plusieurs sociétés de gestion examinent en ce moment la mise sur pied d'une approche plus intégrée pour la gestion des droits d'auteur.¹² Nous permettons le partage de renseignements entre sociétés dans les tarifs conjoints. Les tarifs devraient être conçus de façon à en faciliter l'application. Les sociétés de gestion, dans une large mesure, font le même commerce avec les mêmes usagers. Ces derniers trouvent généralement avantage au partage d'information : personne ne veut faire l'objet de vérifications répétées par plusieurs sociétés durant une même année. Pour ces motifs, le partage de renseignements entre sociétés devrait être encouragé, qu'elles opèrent ou non en vertu de tarifs conjoints.

[51] The Sports Objectors argued that this was an issue requiring a full hearing. We disagree. The record amply suffices to dispose of it. The Sports Objectors remain free to re-visit the issue when the Board will dispose of other tariff Parts in which they are interested.

[52] Consequently, the tariff will provide that Re:Sound may share with SOCAN information collected pursuant to the tariff, in connection with the collection of royalties and the enforcement of a tariff.

D. Adjustment of Errors

[53] Once again, Re:Sound asked that it be allowed to collect royalty underpayments indefinitely, but that users may no longer ask a refund for overpayments after 12 months. Existing tariffs provide no such time limit: normal limitation rules are allowed to play.

[54] We recently dealt with a similar request in our most recent decision relating to commercial radio:

According to these collectives, it is up to the station to discover an overpayment since the information required to establish this always is in the hands of the broadcasters. It would be unsustainable to have to pay back royalties which have already been distributed. In contrast, any limitation for underpayments could incite broadcasters to misstate their revenues, thereby enhancing the need for auditing and other inefficiencies. We agree with the last point but not with the others. No existing tariff provides for such a time limit. Normal limitation time periods should suffice to minimize disruptions in the collectives' internal operations.¹³

[51] Les opposants du domaine des sports ont soutenu que la question méritait la tenue d'une audience. Nous ne sommes pas d'accord. Le dossier suffit amplement à trancher. Libre aux opposants de soulever la question de nouveau lorsque la Commission homologuera les autres parties du tarif qui les intéressent.

[52] Par conséquent, le tarif prévoira que Ré:Sonne peut faire part à la SOCAN des renseignements recueillis en application du tarif, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif.

D. Rectification des erreurs

[53] Une fois de plus, Ré:Sonne a demandé de pouvoir recueillir en tout temps le moins-perçu, en souhaitant par ailleurs que l'utilisateur n'ait plus le droit de demander le remboursement d'un trop-perçu au-delà d'une période de douze mois. Les tarifs actuels ne prévoient pas un tel délai : on s'en remet aux délais normaux de prescription.

[54] Nous avons disposé d'une demande similaire dans notre décision la plus récente concernant la radio commerciale :

D'après ces sociétés, il revient à la station de signaler tout versement excédentaire puisque l'information sur laquelle est fondé le montant des versements est toujours entre les mains des radiodiffuseurs. Il serait impensable de devoir rembourser des redevances qui ont déjà été distribuées. En revanche, imposer des restrictions quant au remboursement du moins-perçu pourrait inciter les radiodiffuseurs à rapporter incorrectement leurs revenus, ce qui se traduirait par un besoin accru de vérifications et un manque d'efficacité. Nous sommes d'accord sur le dernier point soulevé, mais pas sur les autres. Aucun tarif en vigueur à l'heure actuelle ne prévoit un tel délai. Le délai normal de prescription devrait s'avérer suffisant pour que les activités des

sociétés de gestion soient le moins possible perturbées.¹³

[55] Re:Sound has offered no convincing additional justification for such an asymmetry. The fact that Re:Sound and the Objectors have agreed to the provision is not reason enough to abandon past practices in this respect. The timelines for dealing with errors in payment shall remain the same.

V. THE TARIFF

[56] The rates we certify are summarized in table 4 of the Appendix.

[57] As can be found in Table 5 of the Appendix, the total amount of royalties generated by the certified Parts of the tariff for 2008 is estimated to be about \$1.8 million. The estimation is based on the data routinely filed with the Board by SOCAN and the relationship between the Re:Sound Tariff and the various SOCAN Tariffs displayed in Table 3.

[58] As the Board explained in its recent CBC Radio decision, “the practice of using interest factors should be generalized.”¹⁴ We include interest factors in the tariff to account for retroactive payments.

[59] The wording of the tariff essentially tracks what the parties had agreed upon. The changes or adjustments we alluded to earlier on are reflected in the final wording. Further stylistic adjustments were made that do not warrant further comment. Only the following need be added.

[60] Section 4 of the general provisions specifies that unpaid royalties owed pursuant to an audit are paid at the same time as the cost of the audit. Generally, payment adjustments following the discovery of an error are made at the same time as the next payment. In a tariff where so many royalties are payable only once a year, this would

[55] Ré:Sonne n’a pas offert d’explication additionnelle convaincante pour une telle asymétrie. Le fait que Ré:Sonne et les opposants aient convenu de la disposition n’est pas une raison suffisante pour mettre de côté les pratiques antérieures en la matière. Les délais pour traiter des erreurs de paiement resteront les mêmes.

V. LE TARIF

[56] Les taux que nous homologuons sont résumés au tableau 4 de l’annexe.

[57] Au tableau 5 de l’annexe, nous estimons le montant total des redevances payables en vertu des parties homologuées du tarif pour l’année 2008 à environ 1,8 million de dollars. L’estimation repose sur des données déposées systématiquement à la Commission par la SOCAN et sur la relation entre le tarif de Ré:Sonne et les divers tarifs de la SOCAN illustrée au tableau 3.

[58] Tel que la Commission l’a expliqué dans sa décision récente à l’égard de la radio de la SRC,¹⁴ « il faut étendre l’utilisation des facteurs d’intérêts. » Nous incluons des facteurs d’intérêts dans le tarif pour tenir compte des paiements rétroactifs.

[59] Le libellé du tarif reprend l’essentiel de ce sur quoi les parties s’étaient entendues. Les changements et ajustements dont il a déjà été fait mention sont reflétés dans le libellé final. Les autres ajustements de style ne nécessitent pas de commentaires additionnels. Ce qui suit suffit.

[60] L’article 4 des dispositions générales précise que les redevances additionnelles payables suite à une vérification sont acquittées en même temps que les coûts de la vérification. Règle générale, l’ajustement de redevances découlant de la découverte d’une erreur se fait en même temps que le prochain paiement. Dans un tarif pour

entail delays that are simply too long.

lequel bon nombre de redevances sont versées annuellement, cela entraînerait des délais beaucoup trop longs.

[61] Re:Sound asked that interest be payable for royalties not paid by the due date but not for overpayments. We see no reason to provide differently in this than in other tariffs.

[61] Ré:Sonne demandait que l'intérêt soit imposé sur les redevances non versées à temps mais pas sur le trop-perçu. Nous ne sentons pas le besoin de prévoir ici autre chose que ce que les autres tarifs stipulent.

[62] All application provisions were adjusted to align with those found in existing Re:Sound tariffs.

[62] Toutes les dispositions précisant ce à quoi le tarif s'applique ont été modifiées pour refléter la formule utilisée dans les autres tarifs de Ré:Sonne.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

NOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
 2. However, since Re:Sound did not supply then new text for the entire tariff, the last full text is the May 2011 text.
 3. HAC represents 8,000 members. There are 8,486 hotel properties in Canada:
<http://www.hotelassociation.ca/forms/Hotel%20Industry%20Facts%20Sheet.pdf>
 4. *Various SOCAN Tariffs* (19 March 2004) Copyright Board [Decision](#) at 13-15.
 5. CBC's tariff is the sole exception, for reasons that need not be stated here.
 6. R.S.C. 1985, c. A-1.
 7. *Retransmission of Distant Radio and Television Signals for the Years 1990 and 1991* (2 October 1990) Copyright Board [Decision](#) at 73.
 8. *Television Retransmission Tariff, 2004-2008*, s. 29(2)(a).
 9. *Private Copying Tariff, 2011*, s. 10(2)(iv).
 10. Re:Sound [Tariff](#) 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance), s. 6(2)(c).
 11. *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 28580702 Québec Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 743; *Juman v. Doucette*, 2008 SCC 8, [2008] 1 S.C.R. 157.
 12. CMRRA, SOCAN, SODRAC Exploring Integrated Approach to Music Rights Management: <http://cnw.ca/nB46>
1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
 2. Ré:Sonne n'ayant pas alors fourni un nouveau texte pour l'ensemble du tarif, le dernier texte intégral est celui de mai 2011.
 3. HAC compte 8000 membres. Il y a 8486 établissement hôteliers au Canada :
<http://www.hotelassociation.ca/forms/Hotel%20Industry%20Facts%20Sheet.pdf>
 4. *Divers tarifs de la SOCAN* (19 mars 2004) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur aux pp. 13-15.
 5. Seul le tarif de la SRC fait exception, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer ici.
 6. L.R.C. 1985, ch. A-1.
 7. *Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1990 et 1991* (2 octobre 1990) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur, à la p. 73.
 8. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*, a. 29(2)a).
 9. *Tarif pour la copie privée, 2011*, a. 10(2)(iv).
 10. [Tarif](#) 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des activités de danse), a. 6(2)c).
 11. *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 28580702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743; *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, [2008] 1 R.C.S. 157.
 12. La CMRRA, la SOCAN et la SODRAC à la recherche d'une approche de gestion intégrée des droits musicaux :
<http://cnw.ca/nB46>

13. *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2008-2010; Re:Sound: 2008-2011; CSI: 2008-2012; AVLA/SOPROQ: 2008-2011; ArtistI: 2009-2011)* (9 July 2010) Copyright Board [Decision](#) at para. 332.
14. *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board [Decision](#) at para. 131.
13. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2008-2011; Ré:Sonne : 2008-2011; CSI : 2008-2012; AVLA/SOPROQ : 2008-2011; ArtistI : 2009-2011)* (9 juillet 2010) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 332.
14. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur au para. 131.

APPENDIX

TABLE 1 – List of Applicants

Alliance of Beverage Licensees of British Columbia	(ABLE BC)
British Columbia Restaurant and Foodservices Association	(BCRFA)
Calgary Folk Music Festival	(CFMF)
Canadian Arts Presenting Association	(CAPACOA)
Canadian Association of Festivals and Exhibitions	(CAFE)
Canadian Football League	(CFL)
Canadian Restaurant and Foodservices Association	(CRFA)
Cape Breton Federation of Agriculture	(CBFA)
Capital Sports	(Capital)
Comox Valley Exhibition Association – Fall Fair	(CVEA)
Festivals and Events Ontario	(FEO)
Gillett Group	(Gillett)
Maple Leaf Sports and Entertainment	(MLSE)
Moore Agricultural Society	(MAS)
National Arts Centre	(NAC)
National Football League	(NFL)
National Hockey League and its Canadian Member Clubs	(NHL)
Northern Alberta Institute of Technology Students’ Association	(NAITSA)
Ottawa Festivals Networks	(OFN)
<i>Place des Arts</i>	
Prince Edward County Agricultural Society	(PECAS)
Professional Association of Canadian Theatre	(PACT)
Regina Folk Festival	(RFF)
Rockton Agricultural Society	(RAS)
Rogers Centre	
Roy Thompson Hall and Massey Hall	(Halls)
Sony Centre	
Summerland Exhibition Association	(SEA)
Toronto Blue Jays	(Jays)
Vancouver Hospitality Association	(VHA)
Western Roots Arts Directors	(WRAD)
Weyburn Agricultural Society	(WAS)

TABLE 2 – Correspondence between Re:Sound and SOCAN Tariffs

Re:Sound Tariff Part	SOCAN Comparable Tariff
5.A (Recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments)	3.B (Recorded music accompanying live entertainment)
5.B (Receptions, conventions, assemblies and fashion shows)	8 (Receptions, conventions, assemblies and fashion shows)
5.C (Karaoke bars and similar establishments)	20 (Karaoke bars and similar establishments)
5.D (Festivals, exhibitions and fairs)	5.A (Exhibitions and fairs)
5.E (Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events)	11.A (Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events)
5.F (Parades)	10.B (Marching bands; Floats with music)
5.G (Parks, streets and other public areas)	10.A (Strolling musicians and buskers; Recorded music)

TABLE 3 – Comparison of Re:Sound and SOCAN Tariffs

Re:Sound Tariff Part	Condition	Re:Sound Rate	SOCAN Tariff	Condition	SOCAN Rate	Ratio
5.A	n/a	0.9 per cent of compensation for entertainment	3.B	n/a	2 per cent of compensation for entertainment	45%
5.B	capacity 1-100, no dancing	\$9.25	8	capacity 1-100, no dancing	\$20.56	45%
	capacity 101-300, no dancing	\$13.30		capacity 101-300, no dancing	\$29.56	45%
	capacity 301-500, no dancing	\$27.76		capacity 301-500, no dancing	\$61.69	45%
	capacity over 500, no dancing	\$39.33		capacity over 500, no dancing	\$87.40	45%
	capacity 1-100, dancing	\$18.51		capacity 1-100, dancing	\$41.13	45%
	capacity 101-300, dancing	\$26.63		capacity 101-300, dancing	\$59.17	45%
	capacity 301-500, dancing	\$55.52		capacity 301-500, dancing	\$123.28	45%
	capacity over 500, dancing	\$78.66		capacity over 500, dancing	\$174.79	45%
5.C	operating 1-3 days per week	\$86.06	20	operating 1-3 days per week	\$191.24	45%
	operating 4-7 days per week	\$124.00		operating 4-7 days per week	\$275.56	45%
5.D	up to 25,000 persons in attendance, per day	\$8.39	5.A	up to 25,000 persons in attendance, per day	\$12.81	65%
	25,001-50,000 persons in attendance, per day	\$21.78		25,001-50,000 persons in attendance, per day	\$25.78	84%
	50,001-75,000 persons in attendance, per day	\$42.05		50,001-75,000 persons in attendance, per day	\$64.31	65%
	for the first 100,000 persons, per person	\$0.0054		for the first 100,000 persons, per person	\$0.0107	50%
	for the next 100,000 persons, per person	\$0.0024		for the next 100,000 persons, per person	\$0.0047	51%
	for the next 300,000 persons, per person	\$0.0018		for the next 300,000 persons, per person	\$0.0035	51%
	all additional persons, per person	\$0.0013		all additional persons, per person	\$0.0026	50%
5.E	n/a	0.8 per cent of gross ticket sales	11.A	n/a	1.6 per cent of gross ticket sales	50%
5.F	n/a	\$4.39 per float with recorded music	10.B	n/a	\$8.78 per float with music	50%
5.G	n/a	\$16.28 per day	10.A	n/a	\$32.55 per day	50%

TABLE 4 – Certified Rates

Tariff Part	Title	Royalties			Minimum	
5.A	Recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments	0.9 per cent of compensation paid for entertainment			\$37.64	
5.B	Receptions, conventions, assemblies and fashion shows	1-100 persons of capacity	\$9.25 without dancing	\$18.51 with dancing	n/a	
		101-300 persons of capacity	\$13.30 without dancing	\$26.63 with dancing		
		301-500 persons of capacity	\$27.76 without dancing	\$55.52 with dancing		
		More than 500 persons of capacity	\$39.33 without dancing	\$78.66 with dancing		
5.C	Karaoke bars and similar establishments	no more than 3 days per week	\$86.06		n/a	
		4 or more days per week	\$124.00			
5.D	Festivals, exhibitions and fairs	up to 25,000 attendance	\$8.39	per day	n/a	
		25,001 to 50,001	\$21.78			
		50,001 to 75,000	\$42.05			
		If more than 75,000 persons attend				per person
		Up to 100,000	\$0.0054			
		next 100,000 patrons	\$0.0024			
		next 300,000 patrons	\$0.0018			
additional patrons	\$0.0013					
5.E	Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events	0.8 per cent of gross receipts			\$61.85	
5.F	Parades	\$4.39 per float			\$32.55	
5.G	Parks, streets and other public areas	\$16.28 per day, up to \$111.47 per 3 month period			n/a	

TABLE 5 – Estimate of total Royalties

Tariff Part	Total
5.A (Recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments)	\$39,226.87
5.B (Receptions, conventions, assemblies and fashion shows)	\$1,567,274.09
5.C (Karaoke bars and similar establishments)	\$100,430.14
5.D (Festivals, exhibitions and fairs)	\$34,833.60
5.E (Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events)	\$63,265.00
5.F (Parades)	\$2,669.40
5.G (Parks, streets and other public areas)	\$24,759.38
Total Royalties	\$1,832,458.48

ANNEXE

TABLEAU 1 – Liste des demandeurs

<i>Alliance of Beverage Licensees of British Columbia</i>	(ABLE BC)
Association canadienne des foires et expositions	(ACFE)
Association canadienne des organismes artistiques	(CAPACOA)
Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires	(CRFA)
<i>British Columbia Restaurant and Foodservices Association</i>	(BCRFA)
<i>Calgary Folk Music Festival</i>	(CFMF)
<i>Cape Breton Federation of Agriculture</i>	(CBFA)
<i>Capital Sports</i>	(Capital)
Centre national des arts	(CNA)
<i>Comox Valley Exhibition Association – Fall Fair</i>	(CVEA)
<i>Festivals and Events Ontario</i>	(FEO)
Festivals d’Ottawa	(OFN)
<i>Gillett Group</i>	(Gillett)
Le Centre Rogers	
Le Centre Sony	
Les Blue Jays de Toronto	(Jays)
Ligue canadienne de football	(LCF)
Ligue nationale de football	(LNF)
Ligue nationale de hockey et ses clubs membres canadiens	(LNH)
<i>Maple Leaf Sports and Entertainment</i>	(MLSE)
<i>Moore Agricultural Society</i>	(MAS)
<i>Northern Alberta Institute of Technology Students’ Association</i>	(NAITSA)
Place des Arts	
<i>Prince Edward County Agricultural Society</i>	(PECAS)
<i>Professional Association of Canadian Theatre</i>	(PACT)
<i>Regina Folk Festival</i>	(RFF)
<i>Rockton Agricultural Society</i>	(RAS)
<i>Roy Thompson Hall and Massey Hall</i>	(Halls)
<i>Summerland Exhibition Association</i>	(SEA)
<i>Vancouver Hospitality Association</i>	(VHA)
<i>Western Roots Arts Directors</i>	(WRAD)
<i>Weyburn Agricultural Society</i>	(WAS)

TABLEAU 2 – Correspondance entre les tarifs de Ré:Sonne et de la SOCAN

Partie du tarif de Ré:Sonne	Tarif comparable de la SOCAN
5.A (Musique enregistrée accompagnant un spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre)	3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle)
5.B (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode)	8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode)
5.C (Bars karaoké et établissements du même genre)	20 (Bars karaoké et établissements du même genre)
5.D (Festivals, expositions et foires)	5.A (Expositions et foires)
5.E (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre)	11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires)
5.F (Parades)	10.B (Fanfares; chars allégoriques avec musique)
5.G (Parcs, rues et autres endroits publics)	10.A (Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée)

TABLEAU 3 – Comparaison des tarifs de Ré:Sonne et de la SOCAN

Partie du tarif de Ré:Sonne	Condition	Taux de Ré:Sonne	Tarif de la SOCAN	Condition	Taux de la SOCAN	Ratio
5.A	s. o.	0,9 pour cent de la compensation pour divertissement	3.B	s. o.	2 pour cent de la compensation pour divertissement	45 %
5.B	1-100 places, sans danse	9,25 \$	8	1-100 places, sans danse	20,56 \$	45 %
	101-300 places, sans danse	13,30 \$		101-300 places, sans danse	29,56 \$	45 %
	301-500 places, sans danse	27,76 \$		301-500 places, sans danse	61,69 \$	45 %
	plus de 500 places, sans danse	39,33 \$		plus de 500 places, sans danse	87,40 \$	45 %
	1-100 places, avec danse	18,51 \$		1-100 places, avec danse	41,13 \$	45 %
	101-300 places, avec danse	26,63 \$		101-300 places, avec danse	59,17 \$	45 %
	301-500 places, avec danse	55,52 \$		301-500 places, avec danse	123,28 \$	45 %
	plus de 500 places, avec danse	78,66 \$		plus de 500 places, avec danse	174,79 \$	45 %
5.C	ouvert 1-3 jours par semaine	86,06 \$	20	ouvert 1-3 jours par semaine	191,24 \$	45 %
	ouvert 4-7 jours par semaine	124,00 \$		ouvert 4-7 jours par semaine	275,56 \$	45 %
5.D	jusqu'à 25 000 personnes d'assistance, par jour	8,39 \$	5.A	jusqu'à 25 000 personnes d'assistance, par jour	12,81 \$	65 %
	25 001 à 50 000 personnes d'assistance, par jour	21,78 \$		25 001 à 50 000 personnes d'assistance, par jour	25,78 \$	84 %
	50 001 à 75 000 personnes d'assistance, par jour	42,05 \$		50 001 à 75 000 personnes d'assistance, par jour	64,31 \$	65 %
	pour les premières 100 000 personnes, par personne	0,0054 \$		pour les premières 100 000 personnes, par personne	0,0107 \$	50 %
	pour les 100 000 personnes suivantes, par personne	0,0024 \$		pour les 100 000 personnes suivantes, par personne	0,0047 \$	51 %
	pour les 300 000 personnes suivantes, par personne	0,0018 \$		pour les 300 000 personnes suivantes, par personne	0,0035 \$	51 %
	pour les personnes additionnelles, par personne	0,0013 \$		pour les personnes additionnelles, par personne	0,0026 \$	50 %
5.E	s. o.	0,8 pour cent des recettes brutes d'entrée	11.A	s. o.	1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée	50 %
5.F	s. o.	4,39 \$ par char allégorique avec musique enregistrée	10.B	s. o.	8,78 \$ par char allégorique avec musique	50 %
5.G	s. o.	16,28 \$ par jour	10.A	s. o.	32,55 \$ par jour	50 %

TABLEAU 4 – Taux homologués

Partie du tarif	Titre	Redevances			Minimum	
5.A	Musique enregistrée accompagnant un spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre	0,9 pour cent de la compensation pour divertissement versée			37,64 \$	
5.B	Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode	1-100 places	9,25 \$ sans danse	18,51 \$ avec danse	s. o.	
		101-300 places	13,30 \$ sans danse	26,63 \$ avec danse		
		301-500 places	27,76 \$ sans danse	55,52 \$ avec danse		
		plus de 500 places	39,33 \$ sans danse	78,66 \$ avec danse		
5.C	Bars karaoké et établissements du même genre	3 jours ou moins par semaine	86,06 \$		s. o.	
		4 jours ou plus par semaine	124,00 \$			
5.D	Festivals, expositions et foires	jusqu'à 25 000 personnes d'assistance	8,39 \$	par jour	s. o.	
		25 001 à 50 000	21,78 \$			
		50 001 à 75 000	42,05 \$			
		Si l'assistance dépasse 75 000 personnes				
		jusqu'à 100 000	0,0054 \$	par personne		
		les 100 000 clients suivants	0,0024 \$			
		les 300 000 clients suivants	0,0018 \$			
les clients additionnels	0,0013 \$					
5.E	Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre	0,8 pour cent des recettes brutes			61,85 \$	
5.F	Parades	4,39 \$ par char allégorique			32,55 \$	
5.G	Parcs, rues et autres endroits publics	16,28 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 111,47 \$ pour toute période de 3 mois			s. o.	

TABLEAU 5 – Estimation des redevances totales

Partie du tarif	Total
5.A (Musique enregistrée accompagnant un spectacle en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne et un établissement du même genre)	39 226,87 \$
5.B (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode)	1 567 274,09 \$
5.C (Bars karaoké et établissements du même genre)	100 430,14 \$
5.D (Festivals, expositions et foires)	34 833,60 \$
5.E (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre)	63 265,00 \$
5.F (Parades)	2 669,40 \$
5.G (Parcs, rues et autres endroits publics)	24 759,38 \$
Redevances totales	1 832 458,48 \$